



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-171**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 93-877)**

Filed November 30, 1993

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

2000, c.26, s.71

1 This Regulation may be cited as the *Aldouane Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*.

2 The area of land indicated in Schedule A, being all the land within the boundaries of the Aldouane Local Service District, in the parish of Saint-Charles and county of Kent, is designated for the purposes of the adoption of a basic planning statement and is the area to which this Regulation applies.

3 The Aldouane Local Service District Basic Planning Statement contained in Schedule B is adopted for the Aldouane Local Service District as indicated on the map attached as Schedule A.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-171**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 93-877)**

Déposé le 30 novembre 1993

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

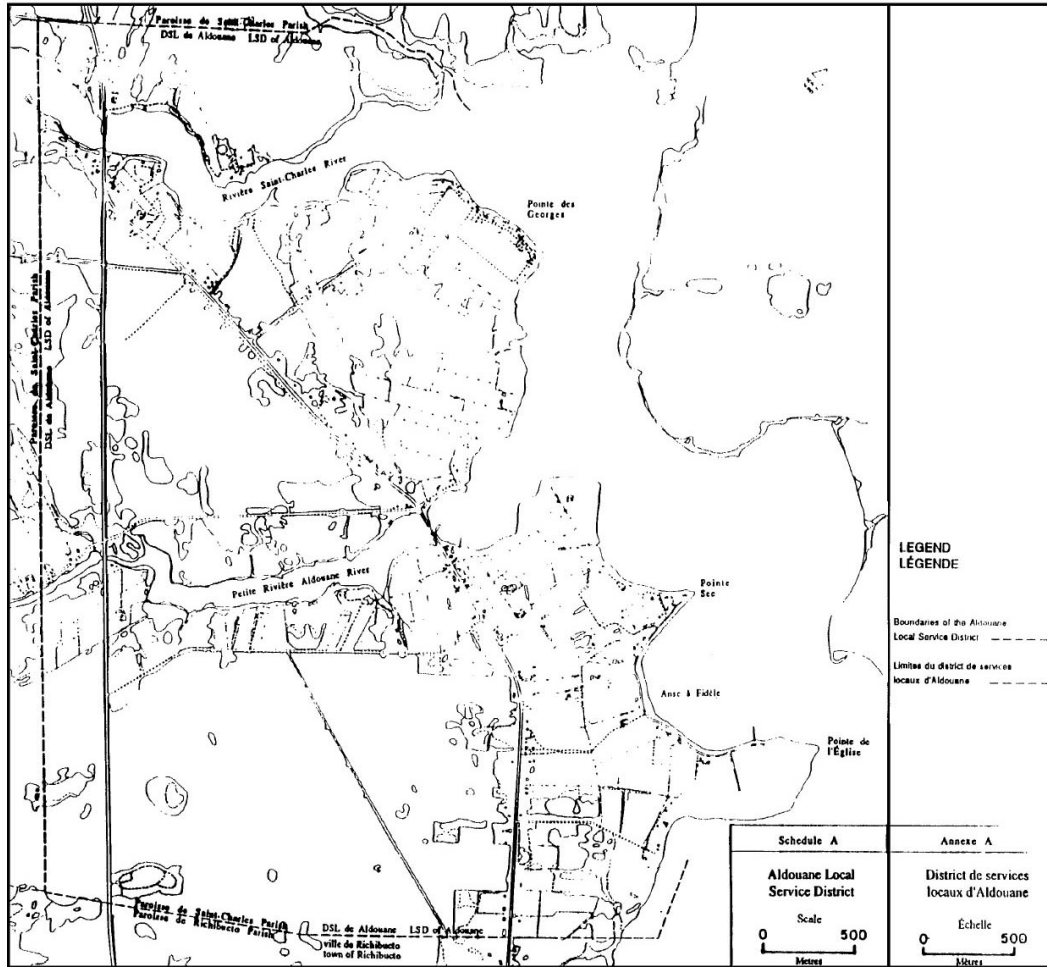
2000, c.26, art.71

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux d'Aldouane - Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain décrit à l'annexe A, étant tout le terrain situé dans les limites du district de services locaux d'Aldouane dans la paroisse de Saint-Charles, comté de Kent, est désigné aux fins de l'adoption d'une déclaration de perspectives d'urbanisme et est le secteur auquel s'applique le présent règlement.

3 La déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux d'Aldouane qui constitue l'annexe B est, par la présente, adoptée pour le district de services locaux d'Aldouane décrit à la carte jointe en annexe A.

SCHEDULE / ANNEXE A



SCHEDULE B**ALDOUANE LOCAL SERVICE DISTRICT BASIC
PLANNING STATEMENT****GENERAL INFORMATION**

The Aldouane Local Service District is situated on Route #134, between Village de Saint-Louis de Kent and the town of Richibucto, in the county of Kent, and has experienced considerable expansion in the last few years.

Since the Aldouane Local Service District is attracting a variety of developments, it is important that future development take place in an orderly manner. Therefore, the citizens' committee believes that the residents of the Aldouane Local Service District wish to protect the present development by means of a zoning regulation that reflects the development as it is today.

OBJECTIVES

The objectives for the future development of the Aldouane Local Service District and the objectives to be accomplished by a zoning regulation are

- (a) optimum population density,
- (b) control over the type and location of different developments, and
- (c) creation of an environment that will discourage all forms of pollution.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

ANNEXE B**DÉCLARATION DES PERSPECTIVES
D'URBANISME DU DISTRICT DE SERVICES
LOCAUX D'ALDOUANE****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Le district de services locaux d'Aldouane est situé sur la Route n° 134, entre le Village de Saint-Louis de Kent et la ville de Richibucto, dans le comté de Kent, et a connu au cours des dernières années un essor important.

Puisque le district de services locaux d'Aldouane attire une variété d'aménagements, il importe que son éventuel aménagement se fasse de manière ordonnée. Par conséquent, le comité consultatif estime que les habitants du district de services locaux d'Aldouane souhaitent régir l'aménagement actuel par voie d'un règlement de zonage qui traduise la réalité d'aujourd'hui.

OBJECTIFS

Les objectifs d'aménagement futur du district de services locaux d'Aldouane et les objectifs à atteindre par voie d'un arrêté de zonage sont les suivants :

- a) une densité démographique optimale,
- b) le contrôle du genre des divers aménagements et leur emplacement, et
- c) la création d'un milieu apte à décourager toutes formes de pollution.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.